

► Départements, Collectivités et Pays d'Outre-Mer (DOM, COM, POM)

DOM

Les candidats doivent participer au mouvement inter-académique. La durée d'affectation n'est pas limitée.

1 000 points de bonification sont attribués aux agents ayant fait reconnaître le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans le DOM demandé. Une liste non exhaustive de critères pouvant être retenus est annexée à la note de service 2018.

• Guyane

Bonification de 100 points sur tous les vœux à partir de 5 ans d'exercice en Guyane à compter du mouvement 2019.

• Mayotte

Bonification de 100 points sur tous les vœux à partir de 5 ans d'exercice à Mayotte à compter du mouvement 2018.

Les personnels affectés à Mayotte pourront demander le retour dans leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaiteront. La réintégration nous a été garantie par le ministère, cependant, il n'existe pas de garantie juridique sur ce point.

→ Pour Mayotte, consulter le site de notre section locale :

www.cgteducationmayotte.com

ATTENTION... Le rectorat de Guyane et le vice-rectorat de Mayotte bloquent très régulièrement les détachements vers les postes à l'étranger (AEFE, MLF, CODOFIL...) en raison du déficit important d'enseignants dans ces départements. Si vous obtenez parallèlement une affectation en Guyane ou à Mayotte et une proposition de détachement à l'étranger, vous risquez donc de ne pas avoir le choix car la demande de détachement se fait auprès de l'académie obtenue au mouvement inter-académique.

De la même manière, les agents affectés à Mayotte ne peuvent pas prétendre à une mutation vers les territoires du Pacifique (Polynésie, Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie).

POM

→ Polynésie Française

Note de service 2017-162 du 25 octobre 2017

La demande de candidature est à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère, **entre le 31 octobre et le 13 novembre 2017.**

À la clôture de SIAT, les agents reçoivent, à l'adresse mail communiquée lors du dépôt de la candidature, un identifiant et un mot de passe personnels qui vont leur permettre de s'authentifier dans l'application MAD (<http://mad.ac-polynesie.pf>), disponible du 16 novembre 2017, à 7 h, heure de Paris, au 29 novembre 2017, à 21 h, heure de Paris.

Dans cette application, ils déposent le dossier mentionné au § I exclusivement par voie dématérialisée.

COM

→ Saint-Pierre et Miquelon

Note de service (parution en novembre)

La demande de candidature est à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère, **entre le 30 novembre et le 12 décembre 2017.**

Le dossier de candidature, une fois édité puis signé par l'agent, doit être remis en un seul exemplaire, accompagné des pièces justificatives au supérieur hiérarchique direct qui portera un avis motivé sur la candidature ainsi que son appréciation

sur la manière de servir de l'intéressé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Les participants au mouvement affectés à Saint-Pierre et Miquelon relèvent de l'académie de Caen. La durée d'affectation n'est pas limitée.

→ Nouvelle Calédonie / Wallis et Futuna

Notes de service 2017-086 et 2017-087 du 3 mai 2017

La demande de candidature est à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère, **première quinzaine de décembre.** Le dossier doit obligatoirement être vérifié, validé, édité et signé par le candidat puis remis dans le délai imparti en deux exemplaires, accompagnés des pièces justificatives au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier.

- **Rentrée février 2018**, le mouvement est déjà réalisé.

- **Rentrée 2019**, la note de service précisant barème et conditions sera publiée en avril-mai 2018. La saisie des vœux se fera entre le 16 mai et le 1er juin 2018.

Dorénavant ces deux mouvements sont distincts. Dans le cas d'une double candidature, l'affectation à Wallis et Futuna sera considérée comme prioritaire. Les agents nommés dans une nouvelle académie au 1^{er} septembre 2017 suite à la phase inter-académique

ne seront pas prioritaires pour obtenir une mutation en Nouvelle-Calédonie.

La durée de la mise à disposition est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

L'année scolaire débute fin février et se termine mi-décembre.

La réintégration dans l'académie d'origine est de droit à l'issue du séjour.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans ladite collectivité, **ne peuvent solliciter une affectation qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement, en métropole ou dans un département d'outre-mer d'une durée minimale de deux ans.**

Ce dossier sera signé par l'agent, visé par son supérieur hiérarchique direct qui exprimera un avis motivé sur la candidature ainsi que son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation. Le dossier sera accompagné de pièces justificatives :

- la fiche de synthèse du dossier de l'agent à réclamer auprès de la Division des Personnels Enseignants de l'académie dont il dépend,
- le dernier rapport d'inspection,
- le dernier arrêté d'avancement d'échelon,
- une lettre de l'agent décrivant ses motivations pour rejoindre la Polynésie française.

Un dossier incomplet ne pourra être validé.

Un dossier comportant des pièces différentes de celles demandées ne sera pas traité. Aucune demande transmise hors délai ni aucun dossier papier transmis par voie postale ne seront pris en compte.

Les personnels pourront également faire acte de candidature pour exercer sur des **postes spécifiques** à compétences particulières. La liste des postes à pourvoir sur le territoire polynésien figurera, **à partir du 16 novembre 2017**, sur le site SIAM, accessible via I-Prof ou à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique concours, emplois et carrières".

Le calendrier, les modalités de candidature et de traitement de ces demandes seront précisées dans la note de service "Mobilité des personnels enseignants du second degré" - Annexe II, pour le 9 novembre 2017.

Prenez soin de garder une copie complète (avec l'avis du chef d'établissement) afin que nous le communiquions à la CGT de Polynésie.

La liste des candidats retenus sera communiquée par les services territoriaux au vice-recteur de la Polynésie française pour le 14 février 2018. Ce dernier notifiera aux intéressés, par la messagerie électronique, la proposition d'affectation formulée par les autorités éducatives locales, au plus tard le **16 février 2018.**

Les agents dont la candidature aura été retenue communiqueront, par retour de mail au vice-rectorat, leur accord (accompagné le cas échéant d'un certificat médical d'aptitude à exercer en outre-mer) ou refus, impérativement avant le **22 février 2018.**

La durée de la mise à disposition est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

La réintégration dans l'académie d'origine est de droit à l'issue du séjour.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une Collectivité d'Outre-Mer ou à Mayotte **ne peuvent solliciter une mise à disposition en Polynésie française qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement en métropole ou dans un Département d'Outre-Mer d'une durée minimale de deux ans.**

D Éléments de rémunération et Indemnité forfaitaire de changement de résidence (IFCR)

DOM/COM/POM	Coefficient d'indexation	Dispositif indemnitaire	IFCR
Martinique	1.4 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950</i> <i>Décret 53-1226 du 22.12.1953</i> <i>Décret 57-87 du 28.01.1957</i>	Néant	Néant
Guadeloupe	1.4 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950</i> <i>Décret 53-1226 du 22.12.1953</i> <i>Décret 57-87 du 28.01.1957</i>	<u>Ile de Saint-Martin</u> : Indemnité de Sujétion Géographique (ISG) de 14 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013 et arrêté du 15.07.2014.</i> <u>Ile de Saint-Barthélemy</u> : ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013.</i>	4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 80 %. <i>Décret 89-271 du 12.04.1989 et arrêté du 12.04.1989.</i>
Guyane	1.4 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950</i> <i>Décret 53-1226 du 22.12.1953</i> <i>Décret 57-87 du 28.01.1957</i>	ISG de 14 à 18 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales selon la commune d'affectation (une seule indemnité par couple). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013 et arrêté du 15.07.2014.</i>	Idem Martinique
Réunion	1.53 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950</i> <i>Décret 53-1226 du 22.12.1953</i> <i>Décret 57-333 du 15.03.1957</i> <i>Arrêté du 28.08.1979 publié au JO du 6.09.1979</i>	Néant	Idem Martinique
Mayotte	1.4 à partir de 2017 <i>Décret 2013-964 du 28.10.2013</i>	<u>Indemnité d'Eloignement (IE) transitoire</u> (1 versement par an pendant 4 ans) pour les agents affectés avant 2017 ; 5 mois à partir de 2017. <i>Décret 2013-965 du 28.10.2013 et décret 2014-730 du 27.06.2014</i> <u>ISG</u> pour les agents affectés à partir de 2017 (une seule indemnité par couple d'agents) de 20 mois de traitement pour 4 ans en quatre fractions égales (y compris pour les agents ayant leur CIMM à Mayotte à condition qu'il y ait eu déplacement effectif). <i>Décret 2013-965 du 28.10.2013</i>	4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 100 %. Indemnisation pour les ATP <i>Décret 89-271 du 12.04.1989 et arrêté du 12.04.1989.</i>
Saint Pierre et Miquelon	1.85 <i>Décret 78-293 du 10.03.1978</i>	ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013</i>	Idem Martinique
Nouvelle Calédonie	1.73 ou 1.94 selon l'affectation <i>Décret 67-600 du 23.07.1967 et arrêté du 12.02.1981</i>	10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans. <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i>	5 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues, en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 80 % <i>Décret 98-844 du 22.09.1998 et arrêté du 22.09.1998</i>
Wallis et Futuna	2.05 <i>Décret 67-600 du 23.07.1967 et arrêté du 28.07.1967</i>	18 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans. <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i>	Idem Nouvelle Calédonie
Polynésie Française	1.84 ou 2.08 selon l'affectation <i>Décret 67-600 du 23 juillet 1967 et arrêté du 12 février 1981</i>	10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans. <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i>	Idem Nouvelle Calédonie